

N°s 474146 et 474148
Syndicat Action et démocratie
Association Pagestec

4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies

Séance du 10 novembre 2023
Décision du 8 décembre 2023

CONCLUSIONS

M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

Afin d'assurer une meilleure transition entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire et de favoriser l'acquisition des savoirs fondamentaux par les élèves les plus fragiles, le ministre de l'éducation nationale a annoncé en janvier 2023 qu'à compter de la rentrée 2023 chaque élève de sixième bénéficierait d'une heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement en mathématiques ou en français.

Afin que cette initiative ne conduise pas à l'augmentation du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement obligatoire, fixé à 26, et dans le but de financer la mesure par redéploiement de moyens, le ministère a indiqué que la création de cette heure de soutien ou d'approfondissement obligatoire pour tous les élèves serait compensée par la suppression de l'heure hebdomadaire de technologie.

La traduction réglementaire de cette annonce a fait l'objet de deux arrêtés du ministre de l'éducation nationale, datés du 7 avril 2023 et modifiant respectivement l'arrêté du 19 mai 015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège et l'arrêté du 21 octobre 2025 relatif aux classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

Le premier de ces arrêtés prévoyait jusqu'alors, pour les élèves de sixième, 4 heures pour un enseignement de « sciences de la vie et de la terre, technologie, physique-chimie » et ne prévoit désormais que 3 heures de « SVT et physique-chimie ». Pour les élèves de SEGPA, la disparition de la technologie est moins nette puisque le tableau des volumes horaires d'enseignement comporte toujours une ligne intitulée « sciences et technologie », dont le volume passe de 4 à 3 heures par semaine, mais le ministre de l'éducation ne conteste pas que la portée de cette modification est de supprimer l'heure de technologie en 6e, si bien qu'il n'y a pas lieu de l'interpréter autrement.

Le ministre de l'éducation est bien compétent pour modifier par arrêté les matières et volumes horaires des enseignements : aux termes de l'article L. 311-2 du code de l'éducation « *l'organisation et le contenu des formations sont définis respectivement par des décrets et des arrêtés du ministre chargé de l'éducation* » et l'article D. 332-4 de ce code prévoit que les programmes et le volume horaire des enseignements sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation ; Vous jugez de longue date qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au ministre chargé de l'éducation nationale de définir pour chaque classe le contenu de chacun des types de formation, c'est-à-dire les matières, horaires et programmes des enseignements (4/1 SSR, 24 novembre 1982, *Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public*, n° 29521, aux Tables ; 4/1 SSR, 29 juillet 1998, *Confédération nationale des associations familiales catholiques et Mme Lemoine*, n° 180803, aux Tables ; 8/3 SSR, 18 octobre 2000, *Association Promouvoir*, n° 213303, au Recueil).

Le syndicat Action et Démocratie, lequel est affilié à la CFE-CGC et se donne pour mission de représenter tous les personnels de l'éducation nationale, ainsi que l'association Pagestec, dont l'objet social est de « défendre les conditions d'enseignement de la technologie », vous demandent d'annuler ces deux arrêtés. Au regard des moyens qu'ils soulèvent leur requête visant l'arrêté relatif aux classes de collège, lequel comporte aussi d'autres dispositions, relatives notamment à l'accompagnement aux devoirs, doit être regardée comme dirigée contre cet arrêté uniquement en tant qu'il supprime une heure de technologie et introduit une heure de soutien et d'approfondissement.

Signalons que les organisations requérantes ont demandé en vain à votre juge des référés de suspendre l'exécution des arrêtés qu'ils contestent (JRCE, 22 mai 2023, n° 474147, 474149).

Avant d'en venir à la contestation de la légalité interne des dispositions attaquées, qui a justifié l'inscription de cette affaire au rôle de cette séance, **évoquons brièvement les moyens mettant en cause sa légalité externe, qui ne vous retiendront guère.**

Le Conseil supérieur de l'éducation, qui est, en vertu de l'article L. 231-1 du code de l'éducation « *obligatoirement consulté sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation* », a été consulté le 24 mars 2023 sur les projets d'arrêtés contestés, soit préalablement à leur publication.

Les organisations requérantes soutiennent certes que la réforme aurait été mise en œuvre avant même la consultation du CSE, entachant celle-ci d'irrégularité, arguant de ce que le directeur général de l'enseignement scolaire a, par une note de service du 21 janvier 2023 relative à la préparation de la rentrée 2023, détaillé les modalités de mise en œuvre des annonces ministérielles relatives à l'heure hebdomadaire de soutien et la suppression de l'heure de technologie en classe de 6^{ème}, en annonçant une traduction réglementaire à venir. Une telle circonstance est toutefois radicalement sans incidence sur la légalité des arrêtés attaqués, la légalité de la note de service litigieuse n'étant au demeurant pas contestée.

Si le syndicat et l'association requérants invoquent les dispositions de l'article D. 311-5 du code de l'éducation aux termes desquelles « *les programmes ne peuvent entrer en vigueur que douze mois au moins après leur publication, sauf décision expresse du ministre chargé de l'éducation, prise après avis du Conseil supérieur de l'éducation* », dont ils soutiennent qu'elles ont été méconnues, le moyen est inopérant dès lors que les arrêtés contestés ne modifient pas les programmes au sens des dispositions de l'article L. 311-3 du code de l'éducation selon lequel « *les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances et les compétences qui doivent être acquises au cours du cycle et les méthodes qui doivent être assimilées* ».

Nous pouvons en venir au cœur du litige, soit la légalité de la suppression de l'enseignement de la technologie en 6^{ème}.

Les requérants soutiennent que les articles L. 121-7, L. 122-1-1, L. 332-3 et L. 332-5 du code de l'éducation impliquent l'enseignement d'une matière de technologie en classe de sixième, qui constitue l'un des quatre niveaux du collège prévus par l'article L. 332-3 de ce code, aux termes duquel « *les collèges dispensent un enseignement commun, réparti sur quatre niveaux successifs* », cette phrase étant directement issue de la loi Haby du 11 juillet 1975 ayant créé le collège dit unique¹.

Il n'en est pourtant rien.

L'article L. 121-7 du code de l'éducation est ainsi rédigé : « *La technologie est une des composantes fondamentales de la culture. Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture assurent un enseignement de technologie* ».

Il résulte de ses termes mêmes qu'un tel article ne saurait à lui seul imposer qu'un enseignement de technologie soit enseigné à chaque niveau du collège. La place de cet article dans le code de l'éducation ne peut que conforter cette analyse. Issu de la loi n° 85-1371 du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel², il prend place au sein d'un titre relatif aux objectifs et missions du service public de l'enseignement, à son premier chapitre dédié à des dispositions générales, parmi lesquelles celle prévoyant que « *la lutte contre l'illettrisme et l'innumérisme constitue une priorité nationale* »³, celle selon laquelle « *la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement* »⁴ celle disposant que « *le service public de l'éducation prépare les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables et libres, conscients des principes et des règles qui fondent la démocratie* »⁵, celle au terme de laquelle « *l'éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire contribuent à la*

¹ Loi n°75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, article 4.

² A son article 2.

³ Article L. 121-2 du code de l'éducation.

⁴ Article L. 121-3 du code de l'éducation.

⁵ Article L. 121-4-1 du code de l'éducation.

lutte contre l'échec scolaire, à l'éducation à la santé et à la citoyenneté »⁶ ou encore celle affirmant que « *l'éducation artistique et culturelle contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture* » et que « *les enseignements artistiques font partie intégrante de la formation scolaire primaire et secondaire* »⁷

L'article L. 332-5 du même code, selon lequel « *la formation dispensée à tous les élèves des collèges comprend obligatoirement une initiation économique et sociale et une initiation technologique ainsi qu'une éducation aux médias et à l'information (...)* », également invoqué par les requérants, ne peut davantage être interprété comme imposant qu'un enseignement de technologie soit assuré à chacun des niveaux du collège. Cette disposition, figurant dans un chapitre consacré aux enseignements dispensés dans les collèges, trouve sa source, pour ce qui concerne l'initiation économique et sociale et l'initiation technologique, dans l'article 4 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et les travaux parlementaires sur cette loi confortent cette lecture, le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale indiquant qu'il s'agissait de faire en sorte que « tous les enfants reçoivent une formation économique et technologique avant la fin de la scolarité obligatoire ».

Les requérants font cependant valoir que l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation, qui prévoit que « *la scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité* », fait référence à « *son acquisition progressive* », ce qui impliquerait que la technologie soit enseignée dès la sixième, afin de permettre son acquisition progressive. Les requérants tentent ainsi d'amalgamer l'enseignement commun prévu par l'article L. 332-3 précité, et le socle commun prévu par ces dispositions. Ce sont pourtant à nos yeux deux notions tout à fait distinctes. La notion d'enseignement commun issue de la loi Haby traduit l'idée, souvent résumée par le terme de « collège unique », que tous les jeunes enfants sortant de l'école primaire suivent au collège un même enseignement. Le socle commun, dont l'article L. 122-1-1 du code confie au pouvoir réglementaire le soin de définir le contenu, ce que le législateur pouvait faire sans méconnaître sa compétence (4/5 SSR, 19 octobre 2015, *B... et autres*, n° 391868), cette tâche étant accomplie par les articles D. 122-1 et D. 122-2 du code, définit des connaissances et compétences à acquérir à la fin de la scolarité obligatoire et non l'organisation des enseignements. En tout état de cause, l'enseignement de la technologie sur trois ans seulement au lieu de quatre n'est pas de nature à empêcher l'acquisition progressive des connaissances et compétences que cette discipline vise à permettre aux élèves d'acquérir.

L'ensemble des dispositions invoquées, ni séparément ni combinées, n'ont donc ni pour objet ni pour effet d'imposer l'organisation d'un enseignement de technologie en sixième. Comme le souligne le ministre en défense, il n'est d'ailleurs pas inédit de voir débiter en cinquième un enseignement pourtant obligatoire au collège, comme l'illustre l'exemple de l'enseignement d'une deuxième langue vivante.

⁶ Article L. 121-5 du code de l'éducation.

⁷ Article L. 121-6 du code de l'éducation.

Il se déduit seulement de ces dispositions que la technologie doit être enseignée au collège, tout comme elle doit l'être d'ailleurs à l'école ou au lycée.

Même si vous n'aurez pas à prendre explicitement parti sur ce point pour rejeter la requête dont vous êtes saisis, il est au demeurant plus que douteux qu'elles impliquent l'existence d'un volume horaire dédié à une discipline de technologie spécifiquement identifiée. Pensons à l'initiation économique et sociale ou à l'éducation aux médias mentionnées par l'article L. 332-5 avec l'initiation technologique, qui ne font pas l'objet d'un volume horaire dédié. Quant à l'article L. 121-7 du imposant que les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur assurent un enseignement de technologie, observons qu'il n'y a pas de volume horaire spécifiquement consacré à la technologie au lycée. S'agissant de l'enseignement de la technologie au collège, relevons que dans les classes de SEGPA, la technologie est d'ores et déjà intégrée à un enseignement plus large de « sciences et technologie ».

Le dernier moyen des requêtes n'est pas davantage fondé. Il est tiré de ce que le ministre ne pouvait légalement remplacer une heure d'enseignement commun par une heure d'enseignement complémentaire.

Pour comprendre la critique, il faut citer les dispositions de l'article L. 332-3 du code de l'éducation plus complètement que nous ne l'avons fait tout à l'heure : après avoir disposé que « *les collèges dispensent un enseignement commun, réparti sur quatre niveaux successifs* », cet article ajoute qu'« *à chacun d'entre eux, des enseignements complémentaires peuvent être proposés afin de favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et de faciliter l'élaboration du projet d'orientation* ». Selon l'étude d'impact du projet de loi à l'origine de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui a donné à cet article sa rédaction actuelle, « le tronc commun assure l'égalité devant les enseignements fondamentaux, tandis que des enseignements complémentaires permettent de prendre en compte les spécificités des élèves ». Vous jugez que si ces dispositions définissent les enseignements complémentaires comme une faculté qui peut être proposée aux différents niveaux d'enseignement, elles ne font pas obstacle à ce que de tels enseignements complémentaires soient rendus obligatoires (4/5 CHR, 1er juin 2016, *Association Arrête ton char – Les langues et cultures de l'Antiquité aujourd'hui*, n° 390956, aux Tables sur un autre point).

L'article 3 de l'arrêté du 19 mai 2015, applicable aux classes de SGÉPA en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 octobre 2015, dresse la liste des enseignements complémentaires, auxquels l'arrêté contesté a ajouté, pour tous les élèves des classes de sixième, une heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques en fonction de leurs besoins.

On peine à comprendre l'argumentation des requérants, qui soutiennent qu'un nouvel enseignement complémentaire ne pourrait qu'être ajouté au tronc commun sans réduire le volume horaire de ce dernier. Il n'en est évidemment rien, la disposition législative invoquée se bornant à prévoir le principe d'un enseignement commun et la faculté de proposer des enseignements complémentaires, sans régir en rien leurs volumes horaires respectifs.

PCMNC au rejet des requêtes.